

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2119

présenté par
Mme Hennion

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le demandeur ne peut pas être dispensé de la preuve par écrit en restreignant et motivant sa demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de compléter les pièces nécessaires à la constitution du rapport d'assistance médicalisée active à mourir constitué par le médecin. Il s'agit de renforcer la protection juridique de ce dernier en établissant la preuve du caractère libre, éclairé, réfléchi et explicité de la demande. En effet, le texte ne s'intéresse pas aux régimes de responsabilités civile et pénale supportés par les médecins ainsi qu'aux moyens à déployer pour les sécuriser.